

04-12-1992



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

24.118/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 25 novembre 1992, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 7 juillet 1992, dirigée contre l'Administration des Contributions directes à Jette, en raison de l'envoi, à Madame [REDACTED], d'un avertissement-extrait de rôle établi en français.

Des renseignements que vous nous avez communiqués, il ressort qu'une erreur a été commise lors de l'établissement du bordereau des données, utilisé pour celui de l'avertissement-extrait de rôle.

L'Administration des Contributions directes de Jette est un service local de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, mais dépassée, puisqu'il ressort des renseignements que vous nous avez communiqués, que dans le courant du mois d'août, un avertissement-extrait de rôle établi en néerlandais a été transmis à la plaignante.

Le présent avis est envoyé à la plaignante.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

